

ainsi dire, le personnel départemental d'Ottawa. Il nous faudra ensuite avoir une organisation, pas très considérable, dans chaque province ou dans chaque région du pays, dans le but d'obtenir des renseignements sur les compagnies qu'on croit soumises à la taxe et toutes autres données qui nous permettront de demander des états et de faire des évaluations.

M. MACLEAN (Halifax): Ces nominations seront-elles faites par le ministre directement ou par le Gouvernement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ai pas étudié ce point, mais je crois que le Gouvernement fera ces nominations, à la recommandation du ministre.

Sur le paragraphe 10, alinéa 2:

(2) En tant que le capital consiste en créances dues au commerce ou aux affaires, la valeur sera la valeur nominale de ces créances, sauf les mauvaises créances prouvées telles à la satisfaction du ministre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je demanderais la permission de biffer cette disposition. Je crois que son contexte impliquerait divergence d'opinion et que cette disposition soulèverait trop de question de détail dans la mise en vigueur de la loi. Cette disposition est tirée du statut anglais. Sans doute, en évaluant les profits bruts d'un commerce ou d'une industrie, il faut accorder la marge voulue pour les mauvaises créances, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'arrêter tel détail qui n'aurait pas sa raison d'être à moins que le ministre ne le permit.

(L'amendement est adopté.)

Sur le paragraphe 10, alinéa 3.

(3) Les profits accumulés employés dans le commerce ou les affaires sont aussi réputés capital.

M. MACDONALD: Le ministre voudrait-il dire en résumé ce qu'on entendra par capital, dans le cas des maisons de commerce?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le capital d'une maison de commerce, c'est l'écart entre son actif et son passif. Dans les comptes d'une maison de commerce figureront, par exemple, des bureaux, les marchandises en magasins, les comptes recouvrables et tout autre actif qui pourrait relever de ce commerce. Inutile de définir le passif. Si l'on soustrait le passif de l'actif, tels que je les ai définis, l'écart sera le montant du capital réellement placé dans les affaires. Si des particuliers ou des maisons ont accumulé des profits durant un certain nombre d'années et qu'ils les appli-

quent aux affaires, il va sans dire que ces profits apparaîtront comme faisant partie de l'actif de la maison ou de la compagnie intéressée.

M. CARVELL: Supposons que les intéressés appliquent ces profits à des placements dans d'autres affaires, ainsi que le font un bon nombre d'excellents hommes d'affaires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous ne taxons que les commerces, et si quelqu'un a retiré des profits de son commerce et s'il les a placés dans d'autres entreprises privées, dans quelque autre partie du pays ou du monde, à moins que ce placement n'ait trait à son commerce, il ne tombera pas sous les dispositions de ce statut.

M. MACDONALD: Ceci s'applique-t-il aux sociétés d'hommes de profession?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que les hommes de profession ne se livrent pas aux affaires, dans l'acception ordinaire du terme. J'avais pensé à cela, mais je crois que ce détail importe peu, car on trouvera très rarement des hommes de profession qui placent \$50,000 dans leurs affaires.

M. CARVELL: Peu nombreux, certes, serait ceux qui possèderaient cette somme.

M. NESBITT: Cette loi vient en vigueur, le 12 janvier 1914. Si une société tombait sous la disposition relative aux \$50,000 et si elle était tenue responsable d'après la loi, et si elle avait, l'année dernière, réalisé un profit qu'elle aurait placé dans une entreprise étrangère, cet argent serait-il soumis à la taxe?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si la société a réalisé ces profits, elle est responsable, peu importe ce qu'elle a fait de son argent.

(L'alinéa 3 est adopté.)

Sur le paragraphe 10, alinéa 4:

(4) Tous emprunts d'argent ou créances empruntées ou contractées pour les fins du commerce ou des affaires seront déduits en comptant le montant du capital pour les fins du présent article.

M. LOGGIE: Je suppose que le ministre ne veut pas parler, ici, de l'argent emprunté d'une banque ou d'un billet escompté? Cela constitue un passif indirect et ne devrait pas être compté, à moins qu'on ne compte dans l'actif les billets des clients. L'argent emprunté sur le billet d'un client ne serait pas considéré comme une dette, parce que cela constitue simplement un passif indirect.